

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE
ADRESSÉES À LA SUÈDE**

Adoptées le 19 mars 2015¹

Publiées le 9 juin 2015

¹ Aucun fait intervenu après le 23 octobre 2014, date de réception de la réponse des autorités suédoises à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87
E-mail: ecri@coe.int
www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'État en question.

¹ CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. *Dans son rapport sur la Suède (quatrième cycle de monitoring) publié le 25 septembre 2012, l'ECRI recommandait aux autorités suédoises d'adopter d'urgence un plan d'action pour lutter contre la ségrégation dans le logement en Suède. Ce plan devait comporter des actions concrètes à mener par les différents acteurs pertinents, un budget et des ressources suffisants pour atteindre les objectifs fixés. Il devait également engager les municipalités à participer activement à la lutte contre la ségrégation dans le logement et être soumis à une évaluation régulière.*

En réponse à cette recommandation, les autorités suédoises ont porté à la connaissance de l'ECRI plusieurs initiatives de développement urbain consistant en un appui à la coopération entre plusieurs agences de services publics et municipalités dans un but de réduction de l'exclusion sociale ; les autorités ont estimé que cette action permettrait de traiter le problème de la ségrégation. Les mesures couvrent quinze districts de neuf municipalités. Le gouvernement a consacré 100 millions SEK en 2013 à des activités d'évaluation, à l'acquisition de connaissances ainsi qu'au partage et à la diffusion d'informations dans ces 15 districts. Une autre tranche de 100 millions SEK a suivi en 2014.

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'exclusion sociale et de promotion du renouveau urbain, le gouvernement a par ailleurs demandé au médiateur pour l'égalité de transférer ses bureaux dans les banlieues de Tensta-Rinkeby – une zone vulnérable de la ville de Stockholm. Cela devrait contribuer à rompre le cercle vicieux de l'exode dans ces quartiers périphériques de Stockholm, menacés d'exclusion sociale générale. Plusieurs services administratifs de collectivités locales totalisant plus de 1 500 postes de travail se préparent aussi à déménager dans des banlieues vulnérables de Stockholm, ce qui devrait soutenir les commerces locaux.

L'ECRI estime que bien qu'elles aient pris quelques mesures d'envergure modeste pour lutter contre l'exclusion sociale et ses effets sur les migrants, notamment la ségrégation dans le logement, les autorités n'ont pas lancé d'amples actions dépassant l'échelle du projet centré sur telle ou telle agglomération. Il ne semble pas exister dans ce domaine de plan d'action national général cohérent tel que le recommandait l'ECRI.

L'ECRI estime donc que cette recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre.

2. *Dans son rapport sur la Suède (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait qu'en ce qui concerne les personnes vivant en Suède sans autorisation de séjour et n'ayant jamais demandé l'asile ni sollicité de titre de séjour, les autorités suédoises suppriment l'exclusion des soins médicaux gratuits actuellement appliquée aux enfants, aux femmes enceintes et aux personnes en situation d'urgence ou souffrant de maladies infectieuses graves.*

Il a été indiqué à l'ECRI que la nouvelle loi sur les soins de santé et les soins médicaux pour certains étrangers résidant en Suède sans les autorisations nécessaires (2013 : 407) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Ce texte fait obligation aux autorités départementales d'offrir des soins de santé et des soins médicaux, y compris des soins dentaires, aux personnes résidant en Suède sans les autorisations nécessaires. Il donne à ces personnes le même droit aux soins de santé qu'aux demandeurs d'asile. Les demandeurs d'asile mineurs doivent quant à eux bénéficier des mêmes soins de santé et médicaux que les enfants résidant dans le pays. Les demandeurs d'asile adultes bénéficient des soins de santé non différables, des soins de maternité, des soins liés à une demande d'avortement, ainsi que de conseils en matière de contraception¹.

L'ECRI estime que cette recommandation a été mise en œuvre.

¹ La loi définit les personnes résidant dans le pays sans autorisation comme les personnes qui ne se sont jamais déclarées aux autorités ou les personnes précédemment autorisées à séjourner dans le pays mais dont les droits sont venus à expiration.

3. *Dans son rapport sur la Suède (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI encourageait les autorités suédoises à mettre en œuvre le plus rapidement possible des mesures permettant de résoudre l'ensemble des difficultés constatées en matière de regroupement familial dues aux difficultés d'accès aux documents d'identité dans leur pays d'origine.*

L'ECRI rappelle que la Cour d'appel des migrations a rendu en 2012 une décision assouplissant les règles relatives à la preuve d'identité dans certaines affaires de regroupement familial (MIG 2012:1)². Dans le sillage de cette décision, la Commission suédoise des migrations a adopté un point d'information juridique sur les exigences applicables aux preuves d'identité et aux passeports dans les affaires de permis de séjour³.

La Cour d'appel des migrations a publié le 15 août 2014 une décision complémentaire disant qu'une personne qui demande un permis peut bénéficier de l'assouplissement des exigences relatives aux preuves d'identité visé dans la décision de 2012 même si les parents et l'enfant ne vivaient pas au sein du même foyer avant l'arrivée du regroupant en Suède.

Les autorités ont par ailleurs informé l'ECRI que si les résultats de l'enquête d'établissement des liens de parenté ne justifient pas suffisamment la délivrance d'une autorisation, la Commission suédoise des migrations doit proposer une analyse d'ADN – sauf s'il est manifeste que le lien de parenté invoqué n'existe pas. Ces règles doivent surtout faciliter le regroupement familial de mineurs avec leurs parents, mais s'appliquent aussi à d'autres cas d'invocation d'un lien biologique.

Les autorités ont indiqué à l'ECRI qu'il pourrait être nécessaire à l'avenir de modifier la législation ou de l'ajuster, selon l'évolution du cadre juridique (par exemple si la Cour d'appel des migrations rend d'autres décisions) ; elles estiment toutefois que les arrêts de la Cour d'appel des migrations et les avis juridiques de la Commission suédoise des migrations permettent de moduler les règles relatives à la preuve d'identité en fonction de chaque situation. Elles jugent cette souplesse souhaitable, et craignent qu'elle ne se perde si la question est traitée dans la loi.

L'ECRI observe que les autorités ont pris des mesures importantes pour résoudre les problèmes de regroupement familial évoqués ci-dessus, et qu'elles ont déjà obtenu quelques résultats positifs en la matière. Elle constate toutefois que ces mesures ne figurent pas dans la loi ; malgré la souplesse ainsi obtenue, une marge d'incertitude demeure, surtout en l'absence de jurisprudence nouvelle à ce sujet.

L'ECRI estime donc que cette recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre.

² Evoquée à la page 46 du quatrième rapport de l'ECRI sur la Suède. La Cour a estimé qu'il convient d'arbitrer entre l'intérêt public justifiant un niveau de preuve élevé en matière d'identification et l'intérêt de la personne étrangère pour ce qui est du regroupement familial, ainsi que sa capacité à avoir une vie familiale. Il y a donc lieu de procéder dans chaque cas à un contrôle de proportionnalité. Si le demandeur a des difficultés à produire des documents acceptables, il peut suffire que l'identité qu'il donne semble probable pour que le permis de séjour lui soit délivré. Dans sa réflexion, la Cour avait notamment fait l'hypothèse que le lien de filiation avait été établi par analyse d'ADN.

³ Les avis juridiques de la Commission suédoise des migrations sont des recommandations à caractère général à l'intention des agents instruisant les demandes sur la façon d'appliquer les lois et règlements dans des situations particulières.

